

AUTRICHE

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

Notes générales

En Autriche, le système de protection sociale est en grande partie basé sur l'assurance et peut être régi par la Loi générale sur la sécurité sociale (ASVG), adoptée en 1955, ainsi que par une législation parallèle applicable à diverses catégories de professions.

Le système d'assurance sociale repose sur 28 organismes d'assurance appartenant tous à la Fédération des organismes autrichiens d'assurance sociale. Ces organismes sont dirigés par des instances politiques (autonomes), qui comprennent des représentants des assurés nommés par les représentants des employeurs, des syndicats et autres groupes d'intérêt. Le ministère fédéral de la Sécurité sociale et des Générations en est l'autorité de tutelle.

Depuis le 1er juillet 1994, l'assurance chômage est organisée séparément de l'auspice du Ministère fédéral du Travail et de l'Économie. Le service du marché de l'emploi regroupe environ 100 bureaux régionaux responsable de l'assurance chômage.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série: Néant

Les dépenses ne sont pas disponibles pour les années 1981-1984 et 1986-1989.

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recoupent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Estimations du Secrétariat : Néant

Sources

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen, *situation au 1er janvier 2001 et évolution* (http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm).

“The Austrian welfare system: a survey of social security systems”, Federal Ministry of Labour, Health and Social Affairs, Vienna, 1998.

AUTRICHE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
40.10.1.1.1.1	Salariés et travailleurs indépendants	La pension de vieillesse est servie aux personnes qui partent à la retraite à l'âge légal, c'est-à-dire à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes. Des majorations sont accordées à titre compensatoire aux personnes dont la pension est faible. Le montant de la pension est déterminé en fonction du montant des revenus, de la durée d'assurance et de l'âge de l'assuré au début des versements de la pension.
40.10.1.1.1.3	Fonction publique	Les données ventilées sur les dépenses sociales au profit des fonctionnaires dans les catégories « Prestations de vieillesse (en espèces) », « Prestations d'invalidité (en espèces) » et « Survie » sont des estimations calculées par les autorités autrichiennes.
40.10.1.1.3.1 40.10.1.1.3.2 et 40.10.1.1.3.3	Allocation pour soins	Elle est financée par les recettes fiscales générales. Jusqu'en 1992 compris, les soins sont comptabilisés au titre du « <i>Versorgungsgesetze</i> » et des « <i>Sozialleistungen der Länder</i> ». Depuis 1993, ils sont comptabilisés sous « <i>Bundespflegegeld</i> ».
40.10.1.1.2.4	Pension partielle	Les personnes ayant le droit de prendre une retraite anticipée parce qu'elles ont cotisé suffisamment longtemps mais qui choisissent de réduire leur temps de travail peuvent bénéficier d'une fraction de leur pension de vieillesse représentant 50 à 70 % de la pension à taux plein selon la réduction du nombre d'heures de travail.
40.10.1.2.2.0	Autres prestations en nature	Elles comprennent une aide à domicile, la distribution gratuite de repas, les travaux ménagers, un service de visites à domicile, des services de blanchisserie et de réparations, une aide durant les week-ends et des soins infirmiers à domicile.
2.	SURVIE	
40.10.2.1.1.1 et 40.10.2.1.1.2	Salariés et travailleurs indépendants	Le montant versé va de 40 à 60 % suivant le niveau du revenu familial au moment du décès, des dispositions étant prévues pour que les personnes à faible et moyen revenu ne subissent pas de perte.
3.	PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)	
40.10.3.1.1.1 et 40.10.3.1.1.2	Salariés et travailleurs indépendants	Selon la Loi sur l'emploi des personnes handicapées, une personne est considérée comme handicapée si elle est atteinte d'une incapacité d'au moins 50 %. La pension d'invalidité n'est accordée à chaque fois que pour 24 mois. Sa prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
40.10.3.1.5.7 et 40.10.3.1.5.8	Préretraite pour baisse de la capacité de travail	Le départ anticipé à la retraite est possible dès l'âge de 55 ans pour les deux sexes si la même profession ou une profession analogue a été exercée durant les quinze dernières années (protection professionnelle) ; la capacité de travail correspondant à cette profession doit être réduite d'au moins 50 %. Cette prestation remplace la pension d'invalidité pour les salariés de plus de 55 ans.
40.10.3.1.2.1 40.10.3.1.2.2 40.10.3.1.2.3 40.10.3.1.2.3	Assurances pour accidents du travail	L'assurance accidents du travail couvre la prévention des accidents, la rééducation, les soins dispensés par la médecine du travail, la réadaptation, les prothèses et appareils orthopédiques, ainsi que les prestations d'invalidité et de survivant. Elle accorde, après un accident du travail ou une maladie professionnelle, une pension cumulable avec celle de l'assurance vieillesse. Le montant de cette pension dépend du taux d'incapacité, ainsi que des derniers revenus perçus (un an avant l'accident).

40.10.3.1.4.1	Prestations de maladie	Ces prestations sont servies par la « <i>Sozialen Krankenversicherung</i> ». Les prestations obligatoires sont versées par l'employeur pendant les six à douze premières semaines de maladie. Elles sont en fait comptabilisées dans la sous-catégorie « Congés de maladie payés par l'employeur ». Jusqu'en 1994 compris, les données relatives à cette sous-catégorie sont des estimations calculées d'après les données de 1993 des organismes d'assurance maladie. En général, la durée minimum légale des prestations de maladie est de 52 semaines mais suivant les statuts de l'organisme assureur, les indemnités de maladie peuvent être versées pendant une durée allant jusqu'à 78 semaines.
40.20.3.1.4.1	Congés de maladie payés par l'employeur	Voir 40.10.3.1.4.1 ci-dessus.
40.10.3.1.4.2	Dispositions concernant l'aide aux malades	Les salariés du secteur privé et les fonctionnaires ont légalement le droit de prendre un congé rémunéré lorsqu'ils doivent s'occuper d'un membre malade de leur famille (conjoint ou concubin, enfants, y compris adoptés ou en nourrice, parents ou grands-parents) vivant au sein de leur foyer. La durée totale de ce congé payé pour soins est d'une semaine par an.
4. SANTE		
40.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5. FAMILLE		
40.10.5.1.1.1	Allocations pour enfants (système fiscal)	L'allocation familiale est une prestation universelle, et ce pour tous les enfants, y compris les enfants adoptés, les beaux-enfants et les enfants en nourrice. Les étrangers résidant en Autriche y ont également droit après un délai d'attente.
40.10.5.1.2.1 et 40.10.5.1.2.2	Allocation de maternité et aide à la naissance	L'allocation de maternité est accordée par l'organisme d'assurance maladie aux mères salariées, ou sous forme d'allocation d'aide temporaire aux mères travailleuses indépendantes. Ces prestations sont servies pendant 8 semaines avant et 8 semaines après la naissance (12 semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple). L'allocation parentale est le principal revenu de remplacement offert aux salariés et aux fonctionnaires qui souhaitent s'occuper eux-mêmes de leurs enfants à l'issue de la période ouvrant droit à l'allocation de maternité. L'aide à la naissance a été interrompue à partir de 1997, les montants résiduels à partir de 1998 sont pour des cas spéciaux.
40.10.5.2.1.1	Services de garderie pour enfants (<i>Kindergarten</i>)	Afin que les parents puissent plus facilement exercer une activité rémunérée, le Service public de l'emploi accorde à ceux qui ne disposent que d'un faible revenu une aide destinée à couvrir une partie des frais de garde de leurs enfants. Cette prestation est financée par le service d'assurance chômage et relève des Länder.
6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
40.10.6.0.5.1	Aide à la formation et à la mobilité	Des subventions sont accordées au titre des équipements professionnels mis en place pour les personnes handicapées, si l'emploi immédiat de ces personnes est empêché par l'absence des équipements requis sur place. Sont en outre versées des aides au titre des dépenses liées au transport, aux entretiens préalables à une éventuelle embauche et à un déménagement, ainsi que de l'apprentissage et autre préparation professionnelle.
7. CHOMAGE		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
40.10.7.1.1.1	Allocations de chômage	Pour la première période de chômage, la durée minimum d'affiliation à l'assurance chômage est de 52 semaines au cours des 24 derniers mois. Pour les chômeurs de moins de 25 ans, cette durée est de 26 semaines au cours des 12 derniers mois.
40.10.7.1.1.2	Aide sous condition de ressources	Elle est accordée aux chômeurs de longue durée ne percevant plus les allocations de chômage, et ce pour une durée indéfinie. Elle représente 92 % de ces allocations, à quoi il faut ajouter les prestations familiales éventuellement servies après prise en compte du revenu du conjoint ou concubin. Elle inclut les prestations servies aux parents isolés au chômage (« <i>Sondernotstandshilfe</i> »).

40.10.7.1.1.3	Indemnités pour intempéries (logement)	Par rapport aux autres pays industrialisés, l'Autriche est particulièrement touchée par le chômage dans les branches d'activité et secteurs saisonniers (agriculture et sylviculture, construction, hôtellerie et restauration), où celui-ci atteint un niveau disproportionné.
40.10.7.1.2.1	Retraite anticipée pour motifs liés au marché du travail	Une pension de retraite anticipée pour cause de chômage est servie aux hommes de 60 ans et aux femmes de 55 ans et plus, à condition d'avoir travaillé au moins quinze ans au moment du départ à la retraite et d'avoir perçu des allocations de chômage pendant au moins un an avant cette date.
8. LOGEMENT		
40.10.8.1.1.1	Allocation de logement (<i>Wohnbeihilfen</i>)	Elle est destinée à assurer un minimum. Dans ce cas, le plafond de revenu est généralement plus élevé que celui qui a été fixé pour les prestations d'aide sociale en espèces versées à titre de garantie des moyens d'existence.
9. AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE		
40.10.9.0.0.0	Autres dépenses sociales	Chaque Landër détermine ses taux de base (Richtsätze) visant à couvrir les besoins en nourriture, entretien des vêtements, hygiène, chauffage, éclairage, ustensiles ménagers ainsi que les besoins individuels (éducation et maintien des contacts sociaux). Les besoins non couverts par les taux de base comme logement, vêtements, etc. font l'objet de prestations en espèces et en nature supplémentaires. Les conditions d'attribution varient d'un landër à l'autre : certains ne tiennent pas compte de la nationalité alors que d'autres n'accordent l'aide sociale à taux plein qu'aux nationaux.